

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



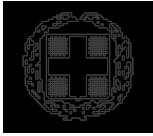
9 mars 2004

**Réclamation collective n° 17/2003
Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
c. Grèce**

Pièce n° 5

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT GREC
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistrées au Secrétariat le 30 janvier 2004



**REPUBLIQUE HELLENIQUE
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE
DIRECTION GENERALE DU SUPPORT
ADMINISTRATIF
DEPARTEMENT DES RELATIONS
INTERNATIONALES
SECTION II**

Adresse postale : Pireos 40
Code postal : 101 82
TELE/FAX : 00 30210 5295179
Renseignements : Paraskevi Kakara
Tél. n°: 00 30 210 5295161
e-mail yperg07a@otenet.gr

**Athènes: 30-01-04
Réf. n°: 70055**

DESTINATAIRE :
**Conseil de l'Europe
Direction Générale des Droits de
l'homme –DG II
Secrétariat de la Charte sociale
européenne
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél.: 00 33 3 88-41-22-08
Fax.: 00 33 3 88-41-37-00
A l'attention de M. Régis Brillat,
Secrétaire exécutif de la CSE**

EXPEDITEUR :

**1)Représentation Permanente de
la Grèce auprès du Conseil de
l'Europe
21 Place Broglie
67000 STRASBOURG
tél.: 00 33 3 88-32-88-18
fax.: 00 33 3 88-23-12-46**

**2)Direction générale du Ministère
des Affaires étrangères pour le
Conseil de l'Europe
Vas. Sofias 1
100 27 ATHENS
tél.: 00 30 210 3684150/1
fax.: 00 30 210 3684146**

**Réclamation collective 17/2003
par l'« Organisation mondiale contre la Torture » contre la Grèce**

Nous avons l'honneur de vous informer que nous vous faisons parvenir ci-joint les observations écrites du Gouvernement grec concernant la réclamation collective 17/2003 présentée à la Grèce par l'ONG internationale nommée « Organisation mondiale contre la Torture » dans les délais impartis, et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir les transmettre au Comité européen des Droits sociaux.

En outre, nous renouvelons par la présente notre demande visant à ce que tous les documents relatifs à ladite Réclamation 17/2003 soient également envoyés directement au Département des relations internationales du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, notamment à l'adresse suivante :

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
DIRECTION GENERALE DU SUPPORT ADMINISTRATIF
DEPARTEMENT DES RELATIONS INTERNATIONALES
SECTION II
Pireos 40
101 82 ATHENES

tél. : 00 30 210 5295422, 160, 161
fax : 00 30 210 5295179
e-mail : yperg07a@otenet.gr

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Maria Laiou – Spanopoulou,
Directrice,
Département des Relations internationales
Ministère du Travail et de la Sécurité sociale

Pièce jointe :1

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT GREC SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION COLLECTIVE 17/2003

Conformément à la décision du Comité européen des Droits sociaux sur la recevabilité de la réclamation collective 17/2003 présentée contre la Grèce par l'organisation non gouvernementale intitulée « Organisation mondiale contre la Torture » et concernant la violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne (CSE), nous vous soumettons, juridiquement et dans les délais impartis, le présent mémorandum contenant nos observations sur le bien-fondé des griefs formulés par l'organisation réclamante.

Le Gouvernement grec réfute dans leur ensemble les griefs formulés par l'organisation réclamante et demande le rejet de la réclamation ci-dessus comme non fondée pour les motifs suivants :

L'Etat grec, tant au niveau de sa législation qu'au niveau de ses mesures, politiques et actions garantit, dans leur intégralité, les droits des enfants découlant de la ratification de l'Article 17 de la CSE. Plus précisément, au niveau législatif, les droits suivants sont garantis relativement à l'interdiction du châtement corporel des enfants à l'école, au sein de la famille, dans les institutions et ailleurs :

Législation en vigueur

Concernant ce qui s'applique dans le domaine de l'éducation, il convient de noter ceci :

L'article 1§1 de la loi n° 1566/85 (Journal Officiel [J.O.] 167 A) définit le but de l'enseignement primaire et secondaire comme suit : « *le but de l'enseignement primaire et secondaire est de contribuer au développement complet, harmonieux et équilibré des capacités mentales et psychosomatiques des élèves, de sorte que, indépendamment du sexe et de l'origine, ils ont la possibilité de devenir une personne accomplie et de mener une vie créative* ». Il est ensuite mentionné que l'un des facteurs favorisant la réalisation de ce but est « *la mise en place de l'environnement pédagogique nécessaire favorisant le développement de relations interpersonnelles harmonieuses à l'école et dans les classes, tout en respectant la personnalité propre à chaque élève* ».

L'article 13§8c du décret présidentiel n° 201/98 (J.O. 161A) faisant référence au « *contrôle pédagogique de la conduite des élèves de l'école primaire* » dispose que le châtement corporel est interdit à l'école primaire. En vertu de la même disposition, les problèmes de comportement sont gérés de manière pédagogique en se fondant sur le respect de la personnalité et des droits de l'enfant.

La décision ministérielle n° F.353.1/324/105657/D1/8-10-02 (J.O. 1340/16-10-02) intitulée « *Définition des devoirs et compétences plus spécifiques des chefs des services régionaux de l'enseignement primaire et secondaire, des directeurs et directeurs adjoints des établissements scolaires et des instituts de formation professionnelle de l'enseignement et des organisations d'enseignants* » fait référence à l'instauration d'un environnement amical et pédagogique entre les élèves et les enseignants, qui relève de la compétence du directeur d'établissement.

En outre, lors des réunions avec les parents, les enseignants font des efforts pour les sensibiliser aux questions du comportement qu'ils ont vis à vis de leurs enfants, afin d'éviter toute manifestation de violence physique ou psychologique.

Le décret présidentiel n° 104/79 est applicable à l'enseignement secondaire, ses articles 26 (sur la conduite des élèves), 27 (types de sanctions) et 28 (compétence pour infliger des sanctions) ne permettant pas d'effectuer de châtime corporel dans le cas d'une sanction infligée pour mauvaise conduite.

De plus, l'instauration de l'école toute la journée contribue à établir des relations normales entre enfants et parents, puisque la possibilité pour les enfants de rester à l'école permet aux parents de gérer leurs tâches professionnelles lorsque le temps disponible est limité.

La situation actuelle, pour ce qui concerne l'environnement familial et les institutions est la suivante :

Les préjudices corporels soit contre des mineurs soit contre des adultes, constituent un acte répréhensible passible d'une sanction en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal (CP). Plus précisément, parmi les dispositions du Chapitre 16 du CP (articles 308 – 315A), sous l'intitulé général de « Préjudices corporels », se trouve une disposition spécifique sur les coups et blessures perpétrés contre des mineurs (article 312 du CP). Conformément à ladite disposition, et s'il n'y a pas de cas d'action punissable plus sévèrement : (a) toute personne qui, du fait d'un comportement cruel prolongé, inflige un préjudice corporel ou porte atteinte à la santé d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-sept ans ou qui ne peut pas se défendre seule et qui est sous l'autorité ou sous la protection d'un membre du foyer de la personne à l'origine du préjudice, ou qui est liée à elle par une relation de travail, ou qui a été placée sous son autorité par la personne qui en a la garde et (b) toute personne qui, du fait d'une négligence intentionnelle quant à ses obligations envers les dites personnes, se rend coupable de tout préjudice corporel ou toute atteinte à leur santé, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois.

Sous l'intitulé général des « Crimes contre la liberté sexuelle et délits relatifs à l'exploitation économique de la vie sexuelle », le Chapitre 19 du CP fixe également des sanctions pénales spécifiques et particulièrement sévères pour les crimes particuliers perpétrés contre les mineurs et qui impliquent une atteinte à la liberté sexuelle et à l'intégrité physique ainsi que l'exploitation économique de la vie sexuelle. Plus précisément le détournement d'enfants (article 339), l'agression sexuelle sur mineurs (article 342), le crime contre nature (article 347), la pornographie impliquant des mineurs (article 348 A), le proxénétisme et l'exploitation de mineurs (articles 349 & 351), et l'agression sexuelle sur mineurs contre rémunération (article 351A) sont réputés comme des crimes.

Les articles 121 à 133 du CP, qui sont regroupés sous l'intitulé général de « Délinquants mineurs » et invoqués par l'organisation réclamante, concernent le traitement des délinquants mineurs et non pas le traitement des victimes mineures. En outre, aucune exception n'est permise quant à la cause des coups et blessures portés sur les enfants par les parents ou les tuteurs durant leur éducation; et tout recours au châtime corporel par les enseignants des écoles est également interdit. Par conséquent, toute violation de ce genre de la disposition pertinente est sanctionnée conformément aux dispositions du CP mentionnées ci-dessus.

Le Quatrième Livre du Code civil (CC) intitulé « Droit de la famille » et le Onzième Chapitre sous l'intitulé général de « Relations entre les parents et les enfants », disposent ce qui suit : l'article 1507 du CC stipule que « *les parents et les enfants se doivent mutuellement assistance, affection et respect* », et l'article 1510 définit l'essence de l'autorité parentale, à savoir que « *les soins prodigués à un enfant mineur constituent un devoir et un droit des parents (autorité parentale), droit qui s'exerce conjointement. L'autorité parentale comprend les soins sur la personne de*

l'enfant, la gestion de ses biens et la représentation de l'enfant dans toute affaire, toute transaction ou toute action en justice relative à sa personne ou à ses biens ». L'article 1518 prévoit que « *les soins prodigués sur la personne d'un enfant comprennent notamment l'éducation, la surveillance, l'enseignement et l'instruction de l'enfant ainsi que la détermination de son lieu de résidence* ».

L'article dispose également que « *les parents ont l'obligation d'aider l'enfant, sans distinction du sexe, à développer sa personnalité, de manière responsable et par une prise de conscience sociale. Le recours à des mesures de contrainte ne doit être autorisé que si cela s'avère nécessaire d'un point de vue pédagogique et si elles ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant* ». Par conséquent, outre l'obligation réciproque à dispenser l'aide, l'affection et le respect qui sont nécessaires entre parents et enfants, et mis à part le fait qu'aucune mesure de correction portant atteinte à la dignité de l'enfant n'est autorisée, (par ex. le châtiment corporel), l'article 1532 du CC définit les conséquences d'un défaut d'exercice des devoirs parentaux comme suit : « *si le père ou la mère enfreint les devoirs qui lui incombent de par sa fonction d'éducateur de l'enfant ou celle d'administrateur des biens de l'enfant, ou si le parent exerce abusivement une telle fonction, ou s'il est incapable d'assumer ce rôle, le tribunal peut, à la demande de l'autre parent, des proches de l'enfant, du ministère public ou même de sa propre initiative, ordonner toute mesure qui s'impose. Le tribunal peut notamment retirer à l'un des parents, en partie ou totalement, l'exercice de l'autorité parentale, ou si les circonstances décrites dans le paragraphe ci-dessus s'appliquent également à l'autre parent, confier l'autorité parentale immédiate et même le droit de garde total ou partiel à une tierce personne, ou désigner un tuteur* ». En outre, la théorie juridique moderne accepte l'approche scientifique qui conteste la nécessité d'un châtiment corporel pour des raisons pédagogiques d'une part, et d'autre part, elle admet le fait que les actes de châtiments corporels portent toujours atteinte à la dignité de l'enfant, dans l'esprit même des articles 1518 et 1532 du CC¹. L'article 1533 du CC dispose que la « *déchéance totale de l'autorité parentale des deux parents et que le placement de l'enfant chez une tierce personne ne doivent être ordonnés par le tribunal que lorsque les autres mesures prises se sont révélées inefficaces, ou si l'on considère que de telles mesures ne suffisent pas à prévenir un danger qui pourrait être préjudiciable à la santé physique, intellectuelle ou spirituelle de l'enfant* ».

Le tribunal doit déterminer l'étendue de l'autorité parentale accordée à la tierce personne et les conditions d'exercice de celle-ci.

¹ « ... en vertu de cette disposition, l'étendue des mesures de sanction autorisées doit toujours être décidée sur la base de leur nécessité pédagogique et à savoir si elles portent atteinte à la dignité de l'enfant ... parmi les mesures de sanction, les remarques et les réprimandes des parents, la privation de divertissement ou d'argent, l'interdiction de sortie en font partie ... l'expression « mesures de sanction pédagogiquement nécessaires » signifie les mesures qui contribuent à la réalisation des objectifs d'une éducation saine ... dans tous les cas sont interdites les mesures de sanction qui portent atteinte à la dignité de l'enfant. Ces mesures incluent généralement les violences physiques, les mesures de châtiment affichant l'enfant devant de tierces personnes ou portant atteinte à leur conception de la honte et du respect de soi. L'interdiction des mesures de sanctions de ce type se rapporte à l'objectif plus général vers lequel tendent les buts de l'éducation, conformément à l'article 1518 para. 2a du CC, à savoir d'encourager l'enfant à développer une personnalité solide et consciente de la société... ». Ap. Georgiades – M. Stathopoulos, CODE CIVIL, Droit de la famille, interprétation article par article (1505 à 1709), VIII, Sakkoulas Publications, Athènes 1993, pp. 182-183.

Le tribunal doit décider de l'octroi de l'autorité parentale immédiate ou de la garde à un tiers...après avoir procédé à la vérification de son intégrité morale, de ses conditions de vie et plus généralement du caractère approprié du choix de cette personne en se fondant obligatoirement sur une attestation délivrée par le département des services sociaux. Le placement peut être octroyé à une famille appropriée, composée de préférence de proches (membres de la famille fiables) et si cela s'avère impossible, à un établissement compétent ». Enfin, l'article 1537 du CC cite les conditions préalables qui font que les parents sont déchus de leur autorité parentale, à savoir : « un parent doit être déchus de son autorité parentale s'il a été condamné par jugement en dernier ressort à une peine d'emprisonnement d'au moins un mois au motif d'une infraction commise frauduleusement et qui est liée à la vie, à la santé et à la moralité de l'enfant. En pareille circonstance, le tribunal peut, par son appréciation des faits, retirer également au parent en cause l'autorité parentale de ses autres enfants, à la demande de l'autre parent, des plus proches parents ou du ministère public ».

Par le biais des dispositions mentionnées ci-dessus, le droit pénal et le droit civil garantissent la protection de l'enfant contre le châtement corporel à la fois par les tiers et au sein de la famille.

La loi n° 3094/03 (J.O.10A/22-01-03) redéfinit également les devoirs et le rôle de l'instance indépendante dénommée « L'Ombudsman grec » et elle élargit aussi sa mission à la défense et à la promotion des droits de l'enfant. En vertu de cette loi, une nouvelle mission supplémentaire concernant la défense et la promotion des droits de l'enfant a été attribuée à l'instance indépendante garantie constitutionnellement « l'Ombudsman grec », qui fonctionne avec succès dans notre pays depuis 1998. L'un des cinq départements de l'instance, le Département des droits de l'enfant - qui est opérationnel depuis seulement le 15 juillet 2003 et qui s'inspire du modèle d'une institution mondialement reconnue dénommée l'Ombudsman pour enfants - a entrepris cette mission. La même loi élargit la compétence de l'instance au-delà des questions relatives aux services publics (au sens où l'entend la loi), jusqu'aux questions relatives aux particuliers, aux personnes physiques ou morales qui empiètent sur les droits de l'enfant.

Ainsi, dans le cadre de la défense des droits de l'enfant, l'Ombudsman grec intervient aussi dans les affaires où l'empiètement sur les droits de l'enfant a lieu au sein de la famille voire même dans l'exercice de l'autorité parentale, et il intente des poursuites à la suite de plaintes individuelles (qui peuvent être déposées par l'enfant lui-même, par un proche ou un tiers ayant directement eu connaissance de l'infraction) ou de sa propre initiative, lorsque cela s'avère nécessaire dans le cas d'infractions graves. Le Département des droits de l'enfant se charge et traite ces affaires.

En particulier : l'Ombudsman est assisté de cinq Ombudsmen adjoints, l'un d'eux devant être nommé comme Ombudsman adjoint pour les enfants (article 1§2), tandis que pour la protection des droits des enfants, l'Ombudsman a également compétence pour juger des questions concernant les particuliers, les personnes physiques ou morales qui violent les droits de l'enfant (article 3§1). L'Ombudsman se charge d'enquêter sur toute question qui relève de sa compétence à la suite d'une plainte signée déposée par toute personne directement concernée ou par une personne morale ou un groupe de personnes, tandis qu'il peut également recevoir les plaintes de l'enfant directement concerné ou d'une personne à laquelle a été confiée l'autorité parentale, ou d'un proche par filiation linéaire ou collatérale en descendant jusqu'au second degré, du tuteur de l'enfant ou du tuteur provisoire, ou d'un tiers ayant eu

directement connaissance de l'empiètement sur les droits de l'enfant (article 4§1). Pour la mise en œuvre des dispositions de la loi 3094/03, toute personne n'ayant pas atteint l'âge de (18) dix-huit ans est considérée comme étant un enfant (article 4§1). L'Ombudsman peut aussi, de sa propre initiative, procéder à l'examen des affaires (article 4§2), et dans le but de garantir la protection des droits de l'enfant, il peut, au moyen d'un document dûment motivé, exiger de l'individu cité dans la plainte qu'il fournisse des documents et d'autres preuves (article 4§5). Lorsque la plainte vise un particulier, l'Ombudsman doit prendre toutes les mesures nécessaires pour régler les problèmes qui lui ont été soumis, et il doit proposer toutes les mesures requises pour la protection des droits de l'enfant concerné. Et notamment lorsque les conditions d'exploitation d'une entité de droit privé empiètent sur les droits de l'enfant, il peut proposer des mesures nécessaires d'exploitation et d'organisation (article 4§7).

La loi n° 2918/01 ratifie la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. La disposition de l'article 4 de la loi n° 3144/03 (qui complète les lois déjà existantes sur le travail des enfants : loi n° 1837/89 J.O.85A, décret présidentiel n° 62/98 J.O.67A, loi n° 2956/01 J.O.258A) fait référence à la protection des mineurs qui travaillent et prévoit ce qui suit : il est interdit aux personnes de moins de 18 ans de faire tout travail ou de s'engager dans toute activité qui, de par leur nature ou par les circonstances dans lesquelles ils sont menés, peuvent porter atteinte à leur santé et à leur sécurité ou constituer une menace pour leur moralité. Ces types de travail sont déterminés par décision du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, une fois prises en compte les conditions spécifiques qui sont décrites de façon exhaustive dans la loi. La décision ministérielle n° 130621/24-6-03 du ministère du Travail, qui fut établie en application de ladite loi et publiée dans le J.O.875B/2-7-03, inclut le travail et les activités pour lesquels les mineurs n'ont pas le droit d'être employés.

De même, le ministère de la Santé et de la Prévoyance, au moyen de services et d'institutions de protection sociale, supervise et dispense une aide aux enfants qui sont victimes de sévices, aux enfants non protégés ou aux enfants privés d'assistance familiale. Ainsi, par voie d'ordonnance du ministère public, et une fois que toutes les mesures nécessaires ont été prises, il retire les enfants victimes de sévices de leur environnement et les place, comme pour les enfants non protégés et ceux qui sont privés d'assistance familiale, dans des services d'aide sociale (Centres pour le bien-être social de l'enfant et Villes pour enfants). Selon leurs règles d'organisation, tout type de violence et d'agression à l'égard des enfants est interdit au sein de ces services. Les enfants de cette catégorie peuvent être placés dans des institutions dirigées par l'Eglise et dans des institutions de protection sociale.

Enfin, le Gouvernement grec a déjà ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU par la loi n° 2102/92 J.O.192A, et comme nous l'avons déjà mentionné, il a instauré la mise en œuvre de « l'Ombudsman pour enfants » dans la lignée de l'« Ombudsman grec ».

Tout ce qui précède, en ce qui concerne la législation est en vigueur conformément à la Constitution de la Grèce dont l'article 2§1 dispose que « *le respect et la protection de la valeur humaine constituent l'obligation primordiale de l'Etat* » et l'article 7§2 prévoit que « *les tortures, tout sévice corporel, toute atteinte à la santé ou contrainte psychologique, ainsi que toute autre atteinte à la dignité humaine sont interdits et punis, comme il est prévu par la loi* ». L'article 21§1 dispose à cet effet que « *l'enfance se trouve sous la protection de l'Etat* », tandis que l'article 25§1

prévoit que « *les droits de l'homme, en tant qu'individu et en tant que membre du corps social sont placés sous la garantie de l'Etat* ».

Quant aux institutions et aux organes, ils font appliquer les mesures et les politiques suivantes pour s'attaquer au problème des violences sexuelles subies par les enfants, mais également pour garantir leur protection par l'Etat de manière générale :

Mesures et politiques

Les Centres médico-pédagogiques, les Services médico-pédagogiques des Centres pour la santé mentale et les Services de pédopsychiatrie des hôpitaux généraux du pays dispensent un soutien psychosocial aux enfants ayant subi de la maltraitance, des châtiments corporels inadmissibles, des violences et agressions sexuelles et qui présentent des troubles mentaux et des troubles du comportement. Les services nommés ci-dessus font partie du réseau de services pour la santé mentale et leur rôle est d'offrir des services intégrés, coordonnés et continus aux enfants et adolescents présentant des troubles mentaux, ainsi qu'à leurs familles, au niveau communautaire. Il convient de préciser que le but des centres et services médico-pédagogiques est la prise en charge psychopédagogique et psychosociale des enfants et des adolescents du secteur qui est sous leur responsabilité. D'autres objectifs s'y ajoutent : la mise en place d'informations visant la communauté, un service de consultation pour les personnes concernées, la prévention des risques, le traitement, ainsi que la réhabilitation et l'intégration psychosociale de la catégorie de population ciblée. Ces services peuvent aussi largement contribuer à satisfaire les besoins des enfants victimes de toutes sortes de violences.

Le ministère de la Santé et de la Prévoyance s'y intéresse de près ; il est sensible à la question des sévices à enfant et, en coopération avec les autres institutions habilitées, prend les mesures nécessaires à la protection et à la prise en charge des enfants ayant subi des violences.

Citons notamment le Centre pour la prévention et l'étude des enfants délaissés ou maltraités de l'Institut pour la santé de l'enfant qui fonctionne au sein de l'Hôpital pour enfants "AGIA SOPHIA" (Sainte Sophia). Les devoirs de ce centre – qui est financé par le ministère de la Santé – sont de mener des recherches scientifiques sur la santé physique et mentale des enfants, sur leur protection sociale, et d'assurer la diffusion des connaissances découlant des recherches pertinentes.

Afin de faire droit aux cas des enfants victimes de violences, le ministère de la Santé et de la Prévoyance gère des institutions habilitées du système national de protection sociale, telles que les Centres pour la protection de l'enfance, les Villes pour enfants, la Maison de convalescence de Penteli (pour traiter en urgence les cas d'enfants victimes de sévices), dans lesquels les enfants victimes d'abus sont placés et maintenus par voie d'ordonnance du ministère public. Les enfants bénéficient de services individualisés dispensés par un personnel qualifié (psychologues, pédiatres, travailleurs sociaux) afin de s'attaquer à leurs problèmes.

En vertu de la loi n° 3106/2003 sur la « Réorganisation du système national de protection sociale et autres dispositions », les institutions de bien-être social susmentionnées constituent des unités décentralisées de protection sociale dépendant des systèmes régionaux de la Santé et de la Prévoyance.

L'exploitation du Centre national pour l'aide sociale d'urgence (EKAKV) a été intégrée dans le domaine du bien-être social pour s'attaquer aux problèmes sociaux des citoyens sur une durée de 24 heures, grâce à un numéro de soutien téléphonique (197). Parmi ses activités figure la gestion d'unités d'accueil social pour

le logement temporaire des familles monoparentales et d'enfants qui, pour de multiples raisons, doivent être retirés de leur environnement familial.

Tous les moyens disponibles pour la protection sociale des enfants seront mis en oeuvre, au moyen de la coordination du réseau des Services du bien-être social par l'EKAKV et par la modernisation de la Charte pour le bien-être social.

Indépendamment de ce qui précède, une Convention entre le ministère de la Santé et l'association «Le sourire des enfants» a été signée. Elle a pour but *inter alia* de mettre en oeuvre des programmes pour s'attaquer aux cas urgents d'enfants en danger, en mettant à disposition des logements dans des endroits spécifiques et en faisant fonctionner des unités mobiles sur une durée de 24 heures, toujours avec l'aide du personnel spécialisé.

En outre, eu égard aux *mesures de protection économique et sociale de la mère et de l'enfant*, les dispositifs suivants sont en vigueur :

I. Programmes et services pour la famille et l'enfant.

1. POLITIQUE SUR L'OCTROI DES PRESTATIONS

Programme d'aide financière pour les enfants non protégés

Ce programme a été mis en oeuvre en vertu des dispositions de la loi n° 4051/1960 et du décret présidentiel n° 108/83 (J.O.49/83A), tels que modifiés et complétés par la suite.

Dans le cadre de ce programme, une prestation mensuelle de 44,02 € est allouée pour chaque enfant non protégé âgé de moins de (16) seize ans, à condition que le revenu mensuel de la famille dans laquelle vit l'enfant n'excède pas la somme des 234,77 € pour une famille de trois personnes. S'ajoute à cette prestation la somme de 20,54 € par enfant supplémentaire au-delà du troisième enfant.

Les directions et les départements de prévoyance des préfectures sont les services habilités à effectuer le paiement de la prestation en question. Environ 29 064 enfants sont concernés par cette prestation.

Aide financière au titre de la maternité

Ce programme est mis en oeuvre dans le cadre de l'article 4§5 de la loi n° 1302/82, par lequel la Convention 103 de l'Organisation internationale du travail sur « la protection de la maternité » (1952) fut ratifié (J.O.133/82A). Il est appliqué par les directions et les départements de prévoyance des préfectures.

Dans le cadre de ce programme, une aide financière de 440,20 € est attribuée comme suit : 220,10 € pour la période des 42 jours précédant l'accouchement et 220,10 € pour la période des 42 jours suivant l'accouchement. Ce dispositif concerne les travailleuses qui n'ont pas le droit de toucher cette aide d'un quelconque organisme d'assurance, ou celles qui ne sont pas assurées et qui en même temps ont un faible train de vie. Environ 702 mères de famille bénéficient de ce programme.

Allocations familiales

Allocation pour le troisième enfant, allocation pour les mères de famille nombreuse et pensions à vie

Ce programme est mis en oeuvre dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 1892/90 (J.O.101/90A), tel que modifié par l'article 39 de la loi n° 2459/97 (J.O.17A), et il est appliqué par le Fonds de sécurité sociale agricole (OGA).

L'allocation pour le troisième enfant est versée aux mères ayant un troisième enfant jusqu'aux six ans révolus de ce dernier. Environ 40 036 foyers touchent un montant mensuel de 145,13 €.

L'allocation pour les mères de famille nombreuse est versée à une femme reconnue comme mère de famille nombreuse en vertu de la loi n° 1910/44, telle que modifiée et complétée par la suite, pour chaque enfant célibataire âgé de moins de 23 ans.

Environ 83 925 foyers perçoivent une allocation de 36,29 € par enfant. Ce montant ne peut être inférieur à 67,50 € par mois.

La pension à vie est versée aux mères qui n'ont plus le droit de percevoir la précédente allocation.

Environ 194 842 mères sont dans ce cas, et leur rente s'élève à 83,45 € par mois.

Ce programme est financé par le budget de l'Etat et les crédits sont transférés à l'OGA.

Les allocations susmentionnées sont également versées aux ressortissants des Etats membres de l'UE, ainsi qu'aux ressortissants de pays compris dans la zone économique européenne.

2. CAMPS D'ETE POUR ENFANTS

Programme national

Pour le logement des enfants dont les familles disposent de faibles revenus, le Programme national gère 32 camps d'été pour enfants dans le cadre des dispositions de la loi n° 749/48 (J.O.200/1948A), telles que modifiées et complétées par la suite.

L'exploitation des camps d'été est confiée aux préfetures par décision conjointe des ministres de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, des Finances ainsi que de la Santé et de la Prévoyance.

Environ 20 515 personnes (enfants – personnes âgées – personnes souffrant de handicaps – familles) bénéficient de ce programme.

Camps privés pour enfants

Les camps privés pour enfants de l'Initiative privée et ecclésiastique fonctionnent grâce à une autorisation délivrée par le Préfet local, conformément à la décision ministérielle n° 1277/1989 (J.O.199/89B).

3. ADOPTION

L'adoption est régie par les dispositions de la loi n° 2447/1996 (J.O.278A), et constitue une institution visant à intégrer un enfant dépourvu de protection dans une famille.

Le ministère de la Santé participe à la procédure d'adoption par l'intermédiaire de la Recherche sociale, telle que prévue par la législation. La procédure est menée par les services sociaux des préfectures du pays, ainsi que par les services sociaux de l'Organisation nationale pour la protection sociale (Fondation nationale pour la protection de la mère et de l'enfant [PIKPA], l'Organisation nationale de prévoyance [EOP], le centre pour enfants « La Mère ») dès lors que les enfants placés sous leur protection sont concernés.

Une adoption est exécutée par décision du tribunal. Le 13 mai 1998, un accord fut conclu entre notre Ministère et le Comité d'adoption roumain relativement aux questions portant sur les adoptions entre les deux pays; notre pays ratifia cet accord par la loi n° 2699/1999 (J.O.67/99A). On estime qu'environ 600 adoptions de mineurs sont effectuées chaque année (données fournies par les tribunaux locaux de première instance du pays).

4. PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

L'institution de la famille d'accueil vise principalement à protéger et à aider le mineur sans protection jusqu'à ce qu'il devienne adulte.

Elle est mise en oeuvre conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 337/93 (J.O.144A) et de la loi n° 2447/96 (J.O.278A) en vertu desquelles un décret présidentiel, qui viendra régler les questions sur le placement d'enfants, doit être édicté.

L'institution en question est mise en place de manière fructueuse par l'Organisation nationale pour la protection sociale (PIKPA – EOP – C.E. « La Mère ») et s'applique aux enfants placés sous sa protection.

Par la révision de la législation régissant l'adoption, qui fut réalisée par le ministère de la Justice, et la promulgation de la Loi 2447/1996, qui ratifia le projet de loi intitulé « Adoption, tutelle et placement d'un mineur, etc. » l'institution du placement d'un mineur en famille d'accueil a été incluse au Code civil au motif qu'elle implique des relations régies par le droit de la famille, et qui sont liées aux institutions de la tutelle parentale, du droit de garde et de l'adoption d'un mineur.

L'article 65§5 de la loi n° 2447/1996 prévoit l'édiction du décret présidentiel qui règlera les détails concernant la mise en oeuvre de l'institution des familles d'accueil.

L'élaboration dudit décret est terminée et un projet de décret a été soumis au ministre de la Justice.

5. STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Centres de soins pour enfants

Leur but est de dispenser l'enseignement, la formation professionnelle et la protection sociale nécessaires aux enfants dont on sait qu'ils ne sont pas protégés et qu'ils sont dépourvus de soutien familial.

Le cadre de travail juridique est déterminé par les dispositions de la loi n° 2851/22 (J.O.114/22A), du décret royal n° 273/73 (J.O.81/73A), de la loi n° 1431/84 (J.O.46/84A) et de la décision ministérielle n° C2b/8291/84 (J.O.860/84B), tels que modifiés et complétés par la suite.

Ces centres prévoient le logement pour les enfants âgés de 6 à 16 ans qui ont le droit de rester au centre jusqu'à la fin de leurs études. A ce jour, treize centres sont

opérationnels et accueillent dans leurs logements près de 600 enfants. Lorsqu'ils quittent le centre, les enfants perçoivent une somme forfaitaire de 733,67 €.

Les Villes pour enfants de l'Organisation nationale de prévoyance

Leur objectif est connexe à celui des Centres de soins pour enfants. Il existe sept Villes pour enfants qui fonctionnent dans tout le pays.

Selon les dispositions de la loi n° 3106/2003 sur « la Réorganisation du système national de protection sociale et autres dispositions » (J.O.30/2003), les Centres de soins pour enfants et les Villes pour enfants sont transformés en Unités de protection sociale relevant des systèmes régionaux pour la santé et la prévoyance.

Les institutions de l'Initiative ecclésiastique et privée

Leur but est connexe à celui des Centres de soins pour enfants. 47 institutions proposent un logement à environ 1 500 enfants.

Leur exploitation est régie par les dispositions du Code civil et du décret législatif n° 1111/72 (J.O.23/72A) et par leur acte fondateur, en fonction de leur personnalité juridique (institution ou association). Ceux qui sont des legs sont régis par leur acte fondateur et par les dispositions de la loi n° 2039/39 (J.O.455A).

6. CRECHES POUR ENFANTS ET POUPONNIERES

Crèches pour enfants et pouponnières gérées par des organismes contrôlés par le ministère de la Santé

Les institutions de pouponnières d'Athènes, de Thessalonique et de Larissa, qui sont contrôlées et entièrement financées par le budget de l'Etat et qui fonctionnent en conformité avec les dispositions de l'article 11 de la Loi 1431/84 (J.O.46A) et l'Organisation nationale pour la protection sociale (EOP, PIKPA et C.E. « La Mère ») exploitent des crèches et des pouponnières pour les enfants dont les parents travaillent et pour les familles à faibles revenus. On compte 164 pouponnières.

Ces pouponnières sont exploitées sous contrôle de l'autonomie locale et conformément aux dispositions de la loi n° 3106/2003 sur la « Réorganisation du système national de la protection sociale et autres dispositions » (J.O.30/2003).

Crèches pour enfants et pouponnières gérées par des œuvres caritatives

Trente-neuf pouponnières à but non lucratif fonctionnent à l'initiative d'œuvres caritatives, d'associations, d'entreprises et d'entreprises d'intérêt public. Une autorisation à cet effet est délivrée par le préfet local, conformément aux dispositions de la décision ministérielle n° P2b/2808/97 (J.O.645/97B), telles que modifiées et complétées par la suite.

Crèches pour enfants et pouponnières gérées par des gens d'affaires du secteur privé

Environ 1050 pouponnières à but non lucratif fonctionnent avec une autorisation délivrée par le préfet local, conformément aux dispositions de la décision ministérielle n° P2b/2808/97 (J.O.645/97B), telles que modifiées et complétées par la suite.

7. SERVICES DISPENSES PAR L'ORGANISATION NATIONALE POUR LA PROTECTION SOCIALE

Organisation nationale pour la prévoyance (EOP)

- L'entraide et les conseils aux personnes, aux familles et aux catégories sociales qui éprouvent des difficultés et des problèmes
- Pour les personnes âgées (associations, aide à domicile)
- Pour les catégories sociales vulnérables de la population (les Roms, les rapatriés, les réfugiés)
- L'aide sociale
- Le placement d'enfants en famille d'accueil
- Des programmes pédagogiques, des activités sportives pour les divers groupes d'âge
- Clubs pour les jeunes

Fondation nationale pour la protection de la mère et de l'enfant (PIPKA)

- La consultation familiale pour les couples et les jeunes gens
- Les services de conseils aux enfants et aux adolescents
- Le programme de réserves de nourriture pour les étudiants
- Le placement d'enfants
- L'adoption
- Le soutien financier

Centre pour enfants « La Mère »

- Le placement d'enfants
- L'adoption
- Les mères célibataires

Un Département spécifique s'occupe de la protection systématique de la mère célibataire, dans lequel les mères célibataires sont admises du 7^e mois de grossesse jusqu'au moment de l'accouchement. Au sein de ce Département, un soutien psychologique et une aide financière sont dispensés à la mère célibataire jusqu'à ce qu'on puisse établir qu'elle peut vivre seule et peut assumer l'éducation de son enfant. En vertu des dispositions de la loi n° 3106/2003 sur la « Réorganisation du système national de la protection sociale et autres dispositions » (J.O.30/2003), l'Organisation nationale pour la protection sociale a cessé son activité depuis le 8 octobre 2003, et ses services sont tombés sous l'autorité des systèmes régionaux locaux pour la Santé et la prévoyance et de l'autonomie locale.

8. SERVICES DISPENSES AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES POUR GERER LES CAS URGENTS

- La Maison de repos de Penteli
- Le Centre national pour l'aide sociale d'urgence [EKAKV] (Organisation nationale pour la protection sociale) en coopération avec l'Association « le Sourire des enfants »
- L'Association urbaine à but non lucratif "Philoxenia" (Hospitalité) à Thessalonique (enfants des rues)

9. ENFANTS MALTRAITES – ENFANTS DELAISSES

- Le Centre pour la prévention et l'étude des enfants victimes de mauvais traitements et délaissés de l'Institut pour la Santé des enfants.

10. ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DU TROISIEME DISPOSITIF DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

Conformément aux décisions des ministres de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, du Travail et de la Sécurité sociale ainsi que de la Santé et de la Prévoyance, les Programmes d'exploitation régionaux (PEP) et le Programme d'exploitation « Emploi et formation professionnelle », qui ont été approuvés dans le cadre du troisième dispositif de soutien communautaire, comprend des actions relatives au fonctionnement des nouvelles unités « AIDE A DOMICILE », des Centres de soins journaliers aux personnes âgées, des crèches et pouponnières, des pouponnières offrant des soins polyvalents (service pour enfants handicapés), des Centres d'activités créatives pour enfants et des Centres d'activités créatives pour enfants souffrant de handicaps, ainsi qu'au maintien de l'activité des structures déjà en place co-financées dans le cadre du deuxième dispositif de soutien communautaire.

Le ministère de la Santé a pris des décisions pertinentes qui définissent les conditions préalables à la création et au fonctionnement des structures en question par des Entreprises municipales visées par l'article 277ff du Code municipal et communautaire (DKK), par des Entreprises inter municipales, etc.

Le phénomène des enfants victimes de mauvais traitements et délaissés fut traité pour la première fois en 1977 par l'Institut pour la Santé de l'enfant (entité juridique privée, contrôlée par le ministère de la Santé et de la Prévoyance). Dès lors, le Département des Relations familiales de l'Institut pour la Santé de l'enfant réalise des programmes de : (a) recherches, (b) recherche-intervention, (c) formation de professionnels et (d) des prestations spécialisées en vue d'étudier la violence dans la cellule familiale (violence active et passive) perpétrée sur les enfants, et afin de prévenir la victimisation de ces derniers.

Outre l'Institut d'aide à l'enfance, les services et organismes suivants sont engagés dans le diagnostic et la manière d'aborder les enfants maltraités et délaissés :

- *Les Services de santé mentale* (Centres pour la santé mentale, Centres médicaux pour enfants).
- *Les Services de la protection et du bien-être social*, tels que : les directions du bien-être social qui sont en activité dans chaque préfecture et les services du système régional de santé et de prévoyance.
- *Les Services liés à la reddition de la justice* au niveau de la prévention tertiaire et qui gèrent la protection de l'enfant – victime, conformément au droit civil, et à la sanction de l'auteur du délit en vertu du droit pénal (le bureau du Ministère public pour les mineurs, l'Association pour la protection des mineurs (EPAA), les Services de tuteurs pour les mineurs).

- *Services d'ordre public*

Dans le cadre du décret présidentiel n° 387/95, la Sous-direction de la protection des mineurs qui a été créée comporte deux sections : (a) une section concerne la protection des mineurs pour la prévention des infractions à la loi, qui vise à enquêter sur toutes les formes de violences, d'abandon et d'exploitation de mineurs ; elle se charge également d'enquêter sur les affaires de disparitions de mineurs, (b) une section sur le traitement spécifique des mineurs.

D'autres organisations proposent aussi des services sociaux pour les enfants victimes de mauvais traitement et délaissés, telles que : les services sociaux des municipalités, les Organisations non gouvernementales (les ONG), les organisations

bénévoles (par ex. ARSIS, SAUVONS LES ENFANTS, le Sourire des enfants, etc.), et les institutions ecclésiastiques (par exemple le Centre d'aide aux familles).

En Grèce, l'Etat, les ONG, les organisations bénévoles et l'Eglise offrent de nombreux services de protection de l'enfance comme : le traitement et les services de conseils, les soins en institution, le placement d'enfant en famille d'accueil et l'adoption. Des groupes de scientifiques fonctionnent au sein de la plupart des catégories professionnelles, et principalement dans le domaine de la santé mentale. Les services de pédopsychiatrie qui traitent les cas de sévices et d'abandon s'occupent des enfants et des adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans, à l'exception des services de psychiatrie pédiatrique situés dans les hôpitaux et dispensés aux enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 15 ans.

En général, la façon de traiter de tels cas implique le diagnostic, le traitement et, si nécessaire, le retrait du foyer et la mise en place de types de soins de remplacement comme le placement en institution, le placement en famille d'accueil, l'adoption, les modalités de séjour chez des proches ou dans des institutions telles que les villages pour enfants SOS. Un traitement en milieu hospitalier individuel ou familial et une psychothérapie sont offerts, ainsi qu'un accompagnement social au niveau communautaire selon les besoins de chaque cas.

Les services qui sont généralement proposés aux familles des victimes se composent de consultations, d'une aide sociale, d'une thérapie individuelle ou familiale, toujours selon les besoins existants.

En outre, dans l'esprit de la promotion des droits des enfants, le Département des droits de l'enfant de « l'Ombudsman grec » (dont les compétences ont déjà été détaillées) surveille et encourage la mise en œuvre la plus large possible de la Convention internationale des droits de l'enfant, et à cet effet, il peut être amené à rédiger des rapports spéciaux sur des questions réputées capitales. Les activités de ce Département comprennent aussi, *inter alia*, la participation au dialogue social public et la prise d'initiatives pour informer les enfants, les parents et les professionnels qui travaillent avec des enfants afin de prévenir les violations des droits de l'enfant. Par ailleurs, dans l'esprit des contacts programmés avec les citoyens, l'Ombudsman informe les enfants par l'intermédiaire de sa ligne téléphonique sur la manière de défendre leurs droits, il planifie des visites dans les zones de rassemblement d'enfants afin de les encourager, et tente d'organiser des réunions et des séminaires d'une journée à l'intention des professionnels travaillant avec des enfants et des parents pour soutenir d'autres possibilités de méthodes de discipline et aussi pour la compréhension du respect de la dignité humaine des mineurs.

Par conséquent, l'interdiction du châtement corporel des enfants est manifeste et garantie par la législation de notre pays, tant au niveau pénal – qui comprend toutes les sphères de la socialisation de l'enfant (dispositions déjà mentionnées relativement à l'action de voies de fait sur la personne d'un mineur), qu'au niveau du droit civil – qui englobe la sphère des relations familiales et crée un mécanisme lié à la protection de l'enfant mineur au sein de la famille contre le châtement corporel, en vérifiant que les parents exercent convenablement leurs droits parentaux dans l'éducation de l'enfant et en prenant toutes les mesures nécessaires (qui incluent également la déchéance de l'autorité parentale) lorsque le tribunal décide que l'exercice de ces devoirs est également inadéquat.

Considérant ce qui précède, tant au niveau de la législation sur le traitement des violences physiques qu'au niveau des actions, politiques et mesures prises par l'Etat grec pour garantir les droits des enfants fixés par l'article 17 de la Charte

sociale européenne, il est évident que la question du châtimeⁿt corporel des enfants en Grèce (et ses pires formes, c'est-à-dire les sévices à enfant) est traitée sérieusement à la fois par le droit et par les mesures et actions qui ont été prises (institutions et organismes).

Pour tous les motifs susmentionnés, et vu les données susmentionnées relatives à la législation, aux programmes-interventions et aux mesures entrepris par le Gouvernement grec, nous demandons que soit reconnue l'absence de violation par la Grèce de l'article 17 de la Charte sociale européenne, et que la réclamation déposée par l'ONG internationale « Organisation mondiale contre la torture » contre la Grèce soit reconnue comme non fondée.

LA SECRETAIRE GENERALE

IOANNA PANOPOULOU